RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00323
Numéro SIREN : 380 830 125
Nom ou dénomination : ALPHA FILM

Ce dépôt a été enregistré le 14/09/2015 sous le numéro de dépôt A2015/013599

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

1878368

Dénomination : ALPHA FILM
Adresse : centre commercial Larrieu 7 Rue Rene Sirot 31094 Toulouse Cedex 1 -FRANCE-

n° de gestion : 1991B00323
n° d'identification : 380 830 125

n° de dépôt : A2015/013599
Date du dépôt : 14/09/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 06/07/2015 et annexe

1878368

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

ALPHA FILM

Société à responsabilité limitée au capital de 7.744,40 euros

Siège social : Centre Commercial de Larrieu, 7 rue René Sirot 31094 Toulouse Cedex 1

RCS de Toulouse 380 830 125

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 6 JUILLET 2015

L'an deux mille quinze et le 6 juillet, les associés de la société Alpha Film, société à responsabilité limitée au capital de 7.744,40 euros dont le siège social est situé Centre Commercial de Larrieu, 7 rue René Sirot 31094 Toulouse Cedex 1 immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 380 830 125 (la « ***Société*** ») à savoir :

- Madame Marie-Françoise Ournier ;
- La société Zêta, représentée par Madame Raymonde Piquemal ;
- La société Kappa, représentée par Madame Raymonde Piquemal ; et
- L'Indivision Ournier, représentée par Mathieu OURNIER

détenant ensemble l'intégralité du capital social de la Société, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l' « ***Assemblée*** ») au siège social sur convocation du gérant.

Madame Marie-Françoise Ournier préside la séance en sa qualité de gérant de la Société (le « ***Président*** »).

Par ailleurs, tous les associés de la Société étant présent, le président déclare que l'Assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport du cabinet d'expertise comptable Molina, 46 Rue de Marclan, 31600 Muret, représentée par Monsieur Fernand Molina, commissaire à la transformation, déposé au greffe du tribunal de commerce de Toulouse le 22 juin 2015 ;
- le texte des projets de résolutions ;
- le rapport du gérant ; et
- les projets de statuts de la Société sous forme de société par actions simplifiée.

RP 1 à 0

Le Président déclare que tous les documents prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ont été dûment communiqués aux associés.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Nomination de directeurs généraux délégués ;
- Nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Poursuite de l'exercice social en cours ;
- Réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture de son rapport et du rapport du commissaire à la transformation puis ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis et dont une copie figure en **Annexe**.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, la durée de la Société et son siège social restent inchangés.

Le capital social restera fixé à la somme de 7.744,40 euros. Il est divisé en 508 actions de 15,245 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

RP TW
WP

L'Assemblée approuve expressément le rapport du commissaire à la transformation contenant notamment (i) l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers et (ii) l'attestation que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal à celui du capital social.

L'Assemblée approuve expressément, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de Commerce, l'évaluation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION
Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Assemblée adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire figure en **Annexe**.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION
Nomination du président de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions requises sous sa nouvelle forme sociale, nomme en qualité de président de la Société, sans limitation de durée, Madame Marie-Françoise Ournier, née le 26 avril 1954 à Jaligny-sur-Besbre, de nationalité française, demeurant 35, rue Gambetta, 31000 Toulouse, qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

L'Assemblée décide que Madame Marie-Françoise Ournier ne percevra pas de rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION
Nomination de directeurs généraux délégués

L'Assemblée, statuant aux conditions requises sous sa nouvelle forme sociale nomme en qualité de directeurs généraux de la Société à compter de ce jour, sans limitation de durée :

- Madame Marine Ournier née le 9 septembre 1984 à Toulouse, de nationalité française, demeurant 21 rue Saint-Hubert, 31500 Toulouse ; et

- Monsieur Mathieu Ournier, né le 12 septembre 1982 à Toulouse, de nationalité française, demeurant 5 Boulevard Carnot, 31000 Toulouse.

Les directeurs généraux disposeront des mêmes pouvoirs que le Président. Ils ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés.

RP
wp P.O

CINQUIEME RESOLUTION

Nomination de commissaires aux comptes titulaire et suppléant

L'Assemblée, statuant aux conditions requises sous sa nouvelle forme sociale, décide de nommer en qualité de commissaires aux comptes de la Société dans sa nouvelle forme, pour une durée de six (6) exercices :

- Fernand Molina, 46 rue de Marclan, 31600 Muret, commissaire aux comptes titulaire ; et

- Xavier Molina, 46 rue de Marclan, 31600 Muret, commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés.

SIXIEME RESOLUTION

Poursuite de l'exercice social en cours

L'Assemblée décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2015 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés, contrôlés et approuvés dans les conditions prévues par les nouveaux statuts de la Société et fixées par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée

L'Assemblée, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés.

HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité et d'enregistrement afférentes aux présentes résolutions.

Cette résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité des associés.

RP
wfo R.O

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par l'ensemble des associés.

Fait à Toulouse, le 6 juillet 2015.

Marie Françoise Ournier

Zêta
Madame Raymonde Piquemal

Kappa
Madame Raymonde Piquemal

Indivision Ournier

Enregistré à : S I E DE TOULOUSE SUD EST
Le 23/07/2015 Bordereau n°2015/1 008 Case n°38
Enregistrement 125€ Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Annexe

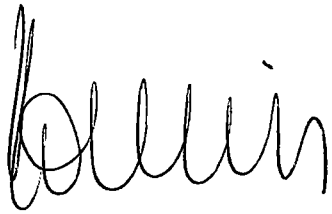
Nouveaux statuts de la Société

ALPHA FILM

Société par actions simplifiée au capital de 7.744,40 euros

Siège social : Centre Commercial de Larrieu, 7 rue René Sirot 31094 Toulouse Cedex 1.

380 830 125 RCS Toulouse



STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale du 6 juillet 2015

Pour copie certifiée conforme
Le président

Les termes ou expressions ci-dessous, utilisés dans les présents Statuts avec une majuscule, auront, sauf si le contexte exige un sens différent, le sens qui leur est attribué ci-après :

Associés	désigne les Associés de la Société.
Contrôle	désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Décisions Stratégiques	a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.2.
Filiales	désigne les sociétés dans lesquelles la Société détient ou serait amenée à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, le Contrôle.
Statuts	signifie les présents Statuts.

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée (la « ***Société*** ») régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents Statuts (les « ***Statuts*** »).

La Société a été immatriculée le 15 février 1991 sous forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée le 6 juillet 2015.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « Alpha Film ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- le négoce de produits d'emballage ;
- la création, l'achat ou la prise en location gérance de tous fonds de commerce ayant cet objet ; et
- le contrôle ou la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, la constitution de toutes sociétés, l'acquisition de la pleine propriété et/ou de droits démembrés sur toutes valeurs mobilières, par voie de cession, d'apport, d'échange ou autrement, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;
- la fourniture de services, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des Filiales et sous-filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle ;
- plus particulièrement, toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique du groupe, ainsi que toutes prestations administratives, juridiques, informatiques et comptables auprès des sociétés du groupe ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est Centre Commercial de Larrieu, 7 rue René Sirot, 31094 Toulouse Cedex 1.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50.000 francs, en numéraire, savoir :

Monsieur Max Ournier	25.000 francs,
Madame Françoise Ournier	25.000 francs.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 38.900 francs par voie d'apport consenti par Madame Françoise Ournier et l'Indivision Ournier des biens décrits et évalués ci-après, savoir:

500 parts de la Sarl ABC Plastik, évaluées à :	17.684.875 francs
250 parts de la Sarl ABC Gesplas, évaluées à :	217.109 francs
250 parts de la Sarl ABC Transplas, évaluées à :	632.085 francs
Total des apports en nature	18.534.069 francs
dont valeur des apports de Madame Françoise Ournier:	11.583.793 francs
dont valeur des apports de Indivision Ournier:	6.950.276 francs

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 15,25 euros par voie d'apport en numéraire consenti par Madame Françoise Ournier.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2015, dont le caractère définitif a été constaté par une nouvelle assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2015, le capital social a été réduit de 5.823,55 euros pour être ramené à 7.744,40 euros, par rachat et annulation de 382 parts sociales appartenant à Madame Françoise Ournier.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.744,40 euros.

Il est divisé en 508 actions de 15,245 euros chacune, numérotées de 1 à 425, et de 807 à 889, libérées et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits, savoir :

Madame Françoise Ournier, à concurrence de 3 actions en pleine-propriété, ci numérotées de 423 à 425,	3 actions,
Indivision Ournier, à concurrence de 1 action en nue-propriété, ci sous l'usufruit viager de Madame Françoise Ournier numérotée 167,	1 action,
La société Zêta, à concurrence de 252 actions en nue-propriété sous l'usufruit viager de Madame Françoise Ournier, ci numérotées de 1 à 166 et 337 à 422,	252 actions,
La société Kappa, à concurrence de 252 actions en nue-propriété sous l'usufruit viager de Madame Françoise Ournier, ci numérotées de 168 à 250, 807 à 889 et 251 à 336,	252 actions,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social	508 actions.

Les Associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents Statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux Associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire, l'avis de l'usufruitier prévalant en cas de contestation entre eux.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exercera le droit de vote attaché à cette action, à l'exception des votes portant sur :

(i) la transformation, le changement de nationalité de la Société ; et

(ii) toute décision qui aurait pour effet d'augmenter les engagements du nu-propriétaire ou toute décision pour l'adoption de laquelle la loi exigerait un vote unanime des associés.

La répartition des droits de vote visée ci-dessus s'effectuera sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué à toutes les assemblées générales et pourra assister auxdites assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Il est par ailleurs expressément précisé que la répartition des droits de vote visée ci-dessus ne s'appliquera pas pour les actions numérotées 251 à 422, lesdites actions venant en subrogation des parts sociales numérotées 251 à 422 de la Société sous sa précédente forme de société à responsabilité limitée et ayant fait l'objet d'une donation reçue le 24 avril 2015 par Maître Jérôme Taveneau, notaire à Toulouse. Le droit de vote de l'usufruitier attaché auxdites actions est strictement limité aux résolutions prises en assemblée générale concernant l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents Statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE III
DROITS DE DISPOSITION SUR LES TITRES

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une donation, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective des Associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du

décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le Président doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des Associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Tout nantissement sera soumis à l'accord préalable des Associés. Le bénéficiaire du nantissement devra, le cas échéant, être agréé conformément aux stipulations du précèdent article.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT - DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un président (le « ***Président*** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (le « ***Directeur Général*** » ou les « ***Directeurs Généraux*** »), personnes physiques ou morales, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

18.1 Président

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des Associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les Associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des Associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président, tout Associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents Statuts à la collectivité des Associés.

Le Président la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des Associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

18.2. <u>Directeur Général – Directeurs Généraux</u>

Sur proposition du Président, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective des Associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président, ils conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président, à l'exclusion (i) des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles, (ii) du pouvoir de provoquer les décisions collectives et (iii) des limitations de pouvoirs relatives à l'adoption des Décisions Stratégiques visées ci-dessous.

Chaque Directeur Général ne pourra réaliser, sans l'accord préalable du Président, les actes ou opérations suivants (les « ***Décisions Stratégiques*** ») :

(i) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat des Filiales et plus généralement le vote de toute résolution concernant lesdites Filiales ;

(ii) la création ou la fermeture de tout fonds de commerce de la société ou de l'une de ses Filiales ;

(iii) la modification de l'activité de la Société ou de l'une de ses Filiales ;

(iv) la participation à toute société, de fait ou de droit ;

(v) l'acquisition ou la cession par la Société ou l'une de ses Filiales de tout bien immobilier ou titres de toute société et plus généralement, tout investissement de la Société d'un montant unitaire supérieur à 5.000 euros, ou globalement, par année glissante, supérieur 50.000 euros ;

(vi) tout apport en compte-courant, prêt ou avance financière, quel qu'en soit le montant, consenti au bénéfice de tiers, personnes physique ou personne morale, peu important dans ce dernier cas que ladite personne morale soit contrôlée ou non par la Société ou soit associée ou non de la Société ; tout abandon de créances consenti au bénéfice d'un tiers ;

(vii) la souscription de tous emprunts, conventions de couverture de taux ou conventions accessoires à de telles opérations ainsi que de contrats de location à longue durée ou de crédit-baux quel qu'en soit le montant ;

(viii) tout octroi de cautions, avals et garanties consenties par la Société ou l'une de ses Filiales au profit de tiers en dehors du cours normal des affaires ;

(ix) toute convention entre la Société et les Associés ou les Directeurs Généraux ainsi que toute convention passée avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la Société ;

(x) toute cession des titres des Filiales.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

Une décision collective ordinaire des Associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des Associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de toutes autres décisions collectives.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque Associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La

réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre Associé.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sans préjudice des dispositions légales et des stipulations des présents Statuts prévoyant une majorité spéciale, les décisions collectives suivantes, pour être valablement prises, doivent être adoptées à l'unanimité des Associés :

- transformation de la Société ;
- modification des articles 14, 16 et 17 des statuts ;
- augmentation de l'engagement des Associés ;
- changement de la nationalité de la Société ;

Sous ces réserves, toutes les décisions collectives autres que celles limitativement visées ci-dessus sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des Associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les Associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui, sur proposition du Président peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende.

En outre, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VII
TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des Associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés

selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les Associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, étant précisé qu'en cas d'actions démembrées, les sommes correspondantes seront versées à l'usufruitier qui pourra en disposer librement, comme le ferait le plein propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation du nu-propriétaire, à charge pour ledit usufruitier d'en restituer l'équivalent au nu-propriétaire à l'extinction de l'usufruit, le tout conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. Il est ici précisé que le nu-propriétaire dispensera l'usufruitier de lui remettre une sûreté pour le garantir du paiement de sa créance de restitution.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

1878369

Dénomination : ALPHA FILM
Adresse : centre commercial Larrieu 7 Rue Rene Sirot 31094 Toulouse Cedex 1 -FRANCE-

n° de gestion : 1991B00323
n° d'identification : 380 830 125

n° de dépôt : A2015/013599
Date du dépôt : 14/09/2015

Pièce : Statuts mis à jour

1878369

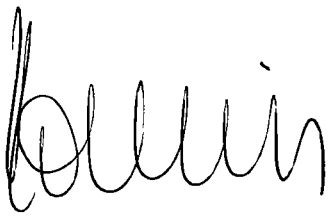
Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

ALPHA FILM

Société par actions simplifiée au capital de 7.744,40 euros

Siège social : Centre Commercial de Larrieu, 7 rue René Sirot 31094 Toulouse Cedex 1.

380 830 125 RCS Toulouse



S T A T U T S

Mis à jour suite à l'assemblée générale du 6 juillet 2015

Pour copie certifiée conforme
Le président

Les termes ou expressions ci-dessous, utilisés dans les présents Statuts avec une majuscule, auront, sauf si le contexte exige un sens différent, le sens qui leur est attribué ci-après :

Associés	désigne les Associés de la Société.
Contrôle	désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Décisions Stratégiques	a le sens qui lui est attribué à l'Article 18.2.
Filiales	désigne les sociétés dans lesquelles la Société détient ou serait amenée à détenir ultérieurement, directement ou indirectement, le Contrôle.
Statuts	signifie les présents Statuts.

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée (la « ***Société*** ») régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents Statuts (les « ***Statuts*** »).

La Société a été immatriculée le 15 février 1991 sous forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée le 6 juillet 2015.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée « Alpha Film ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- le négoce de produits d'emballage ;
- la création, l'achat ou la prise en location gérance de tous fonds de commerce ayant cet objet ; et
- le contrôle ou la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, la gestion de son portefeuille de valeurs mobilières, la constitution de toutes sociétés, l'acquisition de la pleine propriété et/ou de droits démembrés sur toutes valeurs mobilières, par voie de cession, d'apport, d'échange ou autrement, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;
- la fourniture de services, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des Filiales et sous-filiales placées, directement ou indirectement, sous son contrôle ;
- plus particulièrement, toutes opérations d'animation et d'encadrement, organisation, coordination dans la conduite de la politique du groupe, ainsi que toutes prestations administratives, juridiques, informatiques et comptables auprès des sociétés du groupe ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est Centre Commercial de Larrieu, 7 rue René Sirot, 31094 Toulouse Cedex 1.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 50.000 francs, en numéraire, savoir :

Monsieur Max Ournier	25.000 francs,
Madame Françoise Ournier	25.000 francs.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 38.900 francs par voie d'apport consenti par Madame Françoise Ournier et l'Indivision Ournier des biens décrits et évalués ci-après, savoir:

500 parts de la Sarl ABC Plastik, évaluées à :	17.684.875 francs
250 parts de la Sarl ABC Gesplas, évaluées à :	217.109 francs
250 parts de la Sarl ABC Transplas, évaluées à :	632.085 francs
Total des apports en nature	18.534.069 francs
dont valeur des apports de Madame Françoise Ournier:	11.583.793 francs
dont valeur des apports de Indivision Ournier:	6.950.276 francs

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 Mai 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 15,25 euros par voie d'apport en numéraire consenti par Madame Françoise Ournier.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2015, dont le caractère définitif a été constaté par une nouvelle assemblée générale extraordinaire en date du 21 avril 2015, le capital social a été réduit de 5.823,55 euros pour être ramené à 7.744,40 euros, par rachat et annulation de 382 parts sociales appartenant à Madame Françoise Ournier.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.744,40 euros.

Il est divisé en 508 actions de 15,245 euros chacune, numérotées de 1 à 425, et de 807 à 889, libérées et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits, savoir :

Madame Françoise Ournier, à concurrence de 3 actions en pleine-propriété, ci numérotées de 423 à 425,	3 actions,
Indivision Ournier, à concurrence de 1 action en nue-propriété, ci sous l'usufruit viager de Madame Françoise Ournier numérotée 167,	1 action,
La société Zêta, à concurrence de 252 actions en nue-propriété sous l'usufruit viager de Madame Françoise Ournier, ci numérotées de 1 à 166 et 337 à 422,	252 actions,
La société Kappa, à concurrence de 252 actions en nue-propriété sous l'usufruit viager de Madame Françoise Ournier, ci numérotées de 168 à 250, 807 à 889 et 251 à 336,	252 actions,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social	508 actions.

Les Associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des Associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les Associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des Associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les Associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents Statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des Associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des Associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux Associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conjointement par l'usufruitier et le nu propriétaire, l'avis de l'usufruitier prévalant en cas de contestation entre eux.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des Associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des Associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les Associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La Société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des Associés.

La Société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des Associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la Société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les Associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exercera le droit de vote attaché à cette action, à l'exception des votes portant sur :

(i) la transformation, le changement de nationalité de la Société ; et

(ii) toute décision qui aurait pour effet d'augmenter les engagements du nu-propriétaire ou toute décision pour l'adoption de laquelle la loi exigerait un vote unanime des associés.

La répartition des droits de vote visée ci-dessus s'effectuera sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué à toutes les assemblées générales et pourra assister auxdites assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Il est par ailleurs expressément précisé que la répartition des droits de vote visée ci-dessus ne s'appliquera pas pour les actions numérotées 251 à 422, lesdites actions venant en subrogation des parts sociales numérotées 251 à 422 de la Société sous sa précédente forme de société à responsabilité limitée et ayant fait l'objet d'une donation reçue le 24 avril 2015 par Maître Jérôme Taveneau, notaire à Toulouse. Le droit de vote de l'usufruitier attaché auxdites actions est strictement limité aux résolutions prises en assemblée générale concernant l'affectation des résultats.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les Associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents Statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les Associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

TITRE III
DROITS DE DISPOSITION SUR LES TITRES

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la Société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une donation, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective des Associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du

décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la Société refuse d'agréer la transmission, le Président doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des Associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La Société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la Société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT

Tout nantissement sera soumis à l'accord préalable des Associés. Le bénéficiaire du nantissement devra, le cas échéant, être agréé conformément aux stipulations du précèdent article.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT - DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et représentée par un président (le « ***Président*** ») et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux (le « ***Directeur Général*** » ou les « ***Directeurs Généraux*** »), personnes physiques ou morales, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux.

18.1 Président

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des Associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les Associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des Associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du Président, tout Associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents Statuts à la collectivité des Associés.

Le Président la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des Associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

18.2. <u>Directeur Général – Directeurs Généraux</u>

Sur proposition du Président, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective des Associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président, ils conservent, sauf décision contraire des Associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au Président, à l'exclusion (i) des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles, (ii) du pouvoir de provoquer les décisions collectives et (iii) des limitations de pouvoirs relatives à l'adoption des Décisions Stratégiques visées ci-dessous.

Chaque Directeur Général ne pourra réaliser, sans l'accord préalable du Président, les actes ou opérations suivants (les « ***Décisions Stratégiques*** ») :

(i) l'approbation des comptes et l'affectation du résultat des Filiales et plus généralement le vote de toute résolution concernant lesdites Filiales ;

(ii) la création ou la fermeture de tout fonds de commerce de la société ou de l'une de ses Filiales ;

(iii) la modification de l'activité de la Société ou de l'une de ses Filiales ;

(iv) la participation à toute société, de fait ou de droit ;

(v) l'acquisition ou la cession par la Société ou l'une de ses Filiales de tout bien immobilier ou titres de toute société et plus généralement, tout investissement de la Société d'un montant unitaire supérieur à 5.000 euros, ou globalement, par année glissante, supérieur 50.000 euros ;

(vi) tout apport en compte-courant, prêt ou avance financière, quel qu'en soit le montant, consenti au bénéfice de tiers, personnes physique ou personne morale, peu important dans ce dernier cas que ladite personne morale soit contrôlée ou non par la Société ou soit associée ou non de la Société ; tout abandon de créances consenti au bénéfice d'un tiers ;

(vii) la souscription de tous emprunts, conventions de couverture de taux ou conventions accessoires à de telles opérations ainsi que de contrats de location à longue durée ou de crédit-baux quel qu'en soit le montant ;

(viii) tout octroi de cautions, avals et garanties consenties par la Société ou l'une de ses Filiales au profit de tiers en dehors du cours normal des affaires ;

(ix) toute convention entre la Société et les Associés ou les Directeurs Généraux ainsi que toute convention passée avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou Associé de la Société ;

(x) toute cession des titres des Filiales.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

Une décision collective ordinaire des Associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du Président et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des Associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des Associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des Associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de toutes autres décisions collectives.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

L'assemblée est convoquée huit (8) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les Associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs Associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque Associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque Associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La

réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des Associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par un autre Associé.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des Associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Sans préjudice des dispositions légales et des stipulations des présents Statuts prévoyant une majorité spéciale, les décisions collectives suivantes, pour être valablement prises, doivent être adoptées à l'unanimité des Associés :

- transformation de la Société ;
- modification des articles 14, 16 et 17 des statuts ;
- augmentation de l'engagement des Associés ;
- changement de la nationalité de la Société ;

Sous ces réserves, toutes les décisions collectives autres que celles limitativement visées ci-dessus sont prises à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux Associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des Associés huit (8) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux Associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les Associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux Associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux Associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des Associés qui, sur proposition du Président peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende.

En outre, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

TITRE VII
TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents Statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des Associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des Associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la Société. La Société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les Associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés

selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des Associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les Associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les Associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les Associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, étant précisé qu'en cas d'actions démembrées, les sommes correspondantes seront versées à l'usufruitier qui pourra en disposer librement, comme le ferait le plein propriétaire, sans avoir à demander l'autorisation du nu-propriétaire, à charge pour ledit usufruitier d'en restituer l'équivalent au nu-propriétaire à l'extinction de l'usufruit, le tout conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil. Il est ici précisé que le nu-propriétaire dispensera l'usufruitier de lui remettre une sûreté pour le garantir du paiement de sa créance de restitution.